

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.356 du 10 mars 1998

A. 60.762/XI-3358
(anciennement III-19.649)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par laquelle XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, demande l'annulation de l'ordre de reconduire les mineurs L. et I. pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 octobre 1994;

Vu l'arrêt n° 64.434 du 6 février 1997 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais pour l'introduction des mémoires;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et son épouse XXX sont arrivés en Belgique le 19 juillet 1991 et se sont déclarés réfugiés le 24 juillet 1991; que leurs demandes d'asile ont été déclarées recevables; que le 20 octobre 1994, le requérant a reçu notification d'un ordre de reconduire "L., née le 12 mai 1980 + I. née le 26 juin 1982"; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui porte ce qui suit : "MOTIF DE LA DECISION : REFUS DE SEJOUR";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il estime que la motivation de la décision attaquée est tout à fait lacunaire car elle se contente de préciser : "refus de séjour", qu'il ne s'agit pas là d'une motivation valable

ni en fait ni en droit puisque le requérant est autorisé au séjour et est le père des enfants;

Considérant que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que "la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision" et que cette motivation doit être adéquate; qu'en l'occurrence, la simple mention "refus de séjour" dans l'acte attaqué ne peut être considérée comme une motivation répondant au prescrit légal; qu'elle n'indique pas la raison pour laquelle l'acte attaqué a été pris, le séjour des enfants mineurs pouvant être refusé pour diverses raisons; que l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation formelle imposée par la loi; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de reconduire les mineurs L. et I. pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 octobre 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.